



## VILLE DE RONCHAMP

### Conseil municipal du 13 décembre 2022

# PROCÈS-VERBAL

rédigé par Pierre-Éric TARIN, secrétaire de séance.

**Présents** : M. CORNU - M. DURUPT - Mme QUINTERNET - M. JAMMI - Mme AUBRY - M. TARIN - Mme LAROCHE - M. SKRZYPCZAK - Mme TOURDOT (arrivée au point 6) - Mme BINDER (arrivée au point 6) - M. ORTSCHIEDT (arrivé au point 3) - Mme DUMONTEIL (arrivée au point 5) - M. GOISET - M. FILLATRE - M. DEVILLERS - Mme LEUVREY - M. MOUGIN

**Absente** : Mme BRUCHON

**Excusés** : Mme NIGGLI donne pouvoir à M. DURUPT - M. HERNANDEZ donne pouvoir à M. ORTSCHIEDT - M. DURPOIX donne pouvoir à Mme QUINTERNET - Mme GRES donne pouvoir à Mme LAROCHE - M. MECHINAUD donne pouvoir à M. GOISET.

**Secrétaire de séance** : M. TARIN est désigné à la majorité (M. DEVILLERS vote CONTRE).

- :- :- :-

**M. le Maire ouvre la séance à 19 h 31.**

#### 1- Adoption du Procès-Verbal de la séance du 11 octobre 2022

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 11 octobre 2022 à l'approbation de l'assemblée délibérante. Les conseillers municipaux absents lors de la séance susnommée s'abstiendront de voter l'adoption du procès-verbal.

⇒ M. DEVILLERS considère que ce procès-verbal ne retranscrit pas sincèrement les débats.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (M. DEVILLERS vote contre) :**

- décide d'adopter le procès-verbal de la séance du 11 octobre 2022.

#### 2- Reprise de concessions en état d'abandon

Le Maire expose ce qui suit :

La possibilité pour une commune de reprendre des concessions en état d'abandon, prévue par le Code général des collectivités territoriales aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R. 2223-12 et R. 2223-23.

Les monuments ainsi délaissés nuisent à l'aspect solennel du cimetière, certains présentent des risques pour les usagers ainsi que pour les concessions voisines et il convient donc d'y remédier.

Une procédure de reprise a été engagée dans notre cimetière, le 14 mai 2019 et vise 215 concessions.

L'aspect d'abandon total a été reconnu pour ces dernières conformément aux dispositions susvisées.

La publicité, conformément à ces mêmes dispositions, a été largement effectuée, tant aux portes dudit cimetière que de la mairie

ainsi que par des plaquettes apposées sur ces concessions indiquant à tout public qu'elles faisaient l'objet d'une procédure de reprise.

20 personnes justifiant de leur qualité de descendant ont demandé l'arrêt de la procédure en arguant des travaux de restauration qu'elles ont effectués. Un « constat d'entretien » a été dressé contradictoirement et les intéressés ont été avertis de l'interruption de la procédure.

Trois années après le premier constat, un nouveau procès-verbal était rédigé le 20 octobre 2022 pour les 195 concessions ayant conservé l'aspect d'abandon.

Le Maire demande aux conseillers municipaux de se prononcer sur leur reprise, toutes les conditions requises par les lois et règlements ayant été rigoureusement respectées.

⇒ M. DEVILLERS s'inquiète de l'état général du cimetière. Il propose à la municipalité de considérer cette situation.

**Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE :**
  - que les concessions en état d'abandon figurant sur la liste annexée seront reprises par la commune ;
  - qu'un arrêté municipal prononcera leur reprise ;
  - que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions.

### **3- Renouvellement de la convention cadre de mise à disposition de personnel contractuel par le CDG 70**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L334-3 du code général de la fonction publique, les collectivités et les établissements publics ne peuvent avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail que lorsque le Centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement, dans les conditions fixées par l'article L452-44 du code général de la fonction publique.

CONSIDÉRANT que cet article L452-44 du code général de la fonction publique prévoit que les Centres de gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pour pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet.

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L452-30 du code général de la fonction publique, par convention définissant notamment les modalités de financement du recours au service intérim.

CONSIDÉRANT que le CDG 70 a créé le service intérim pour proposer aux collectivités et aux établissements publics, par de la mise à disposition, du personnel de renfort ou de remplacement.

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, M. le Maire propose d'adhérer au service intérim mis en place par le CDG 70,

⇒ M. DEVILLERS s'interroge sur les modalités de rémunération du Centre de Gestion.

⇒ M. le Maire lui précise les compétences déployées par cette structure au service de la collectivité et par conséquent les modalités de rémunération qui l'accompagnent.

**Arrivée de M. ORTSCHIEDT à 19h46**

**Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention cadre d'adhésion au service intérim du CDG 70, ainsi que les documents y afférents,
- **AUTORISE** le Maire à faire appel, en fonction des nécessités de services, au service intérim du CDG 70,
- **DIT** que les dépenses nécessaires, liées aux mises à dispositions de personnel par le service intérim du CDG 70, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

### **4- Renouvellement de la convention cadre Emploi et Compétences du CDG 70**

CONSIDÉRANT que cet article L452-44 du code général de la fonction publique prévoit que Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation, notamment en matière d'emploi, de gestion des ressources humaines et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements.

CONSIDÉRANT que le CDG 70 a créé la convention cadre Emploi & Compétences pour proposer aux collectivités et aux établissements publics un accompagnement en matière de procédure de recrutement et d'élaboration du rapport social unique.

CONSIDÉRANT que pour bénéficier de cet accompagnement, le Maire propose d'adhérer à la convention cadre Emploi & Compétences mise en place par le CDG 70,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE le Maire à signer la convention cadre Emploi & Compétences, ainsi que les documents y afférents,**
- **AUTORISE le Maire à faire appel, en fonction des nécessités de services, à la convention cadre Emploi & Compétences du CDG 70,**
- **DIT que les dépenses nécessaires, liées à l'accompagnement prévu par la convention cadre Emploi & Compétences du CDG 70, seront autorisées après avoir été prévues au budget.**

## **5- Adhésion à la M.P.O. (Médiation Préalable Obligatoire) assurée par le CDG 70**

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

- **1°** Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- **2°** Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- **3°** Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- **4°** Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- **5°** Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- **6°** Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- **7°** Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

En application de l'article L. 213-12 du Code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »

Cette prestation est fixée par le Cdg70 dans les conditions suivantes :

- forfait médiation : 300 euros. Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée,
- une médiation dure en moyenne 5 à 7 heures. Au-delà de 7 heures de médiation, un supplément de 50 euros par heure supplémentaire sera appliqué.

Le Maire propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour signer la convention en annexe.

**Arrivée de Mme DUMONTEIL à 19 h 53**

⇒ M. DEVILLERS demande des précisions sur la définition de l'agent public **civil**.

⇒ M. le Maire lui répond qu'il entend cette définition par opposition avec le personnel militaire.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE d'adhérer à la médiation préalable obligatoire assurée par le CDG 70,**
- **AUTORISE le maire à signer la convention d'adhésion et tous documents y afférents,**
- **DIT que les dépenses nécessaires, liées à l'accompagnement prévu par la convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire, seront autorisées après avoir été prévues au budget.**

## **6- Instauration des IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Considérant que s'entendent comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou de chef de service au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Considérant que la compensation des heures supplémentaires doit être réalisée préférentiellement sous la forme d'un repos compensateur et que le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 susvisé,

Considérant que seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) les agents appartenant aux grades de catégorie C et B,

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que Monsieur le Maire souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies,

Considérant qu'un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires conformément à l'article 2 du décret n°91-875 susvisé,

Monsieur le Maire précise :

- que des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé, peuvent être instituées au profit des fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que pour les agents contractuels

de droit public relevant des cadres d'emplois ou grades des catégories B et C fixés dans le tableau ci-après, et ayant effectués des heures supplémentaires à la demande exclusive de l'autorité territoriale au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail :

Cadres d'emplois	Grades	Intitulés des emplois éligibles
Adjoints d'animation	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2 <sup>e</sup> classe Adjoint d'animation principal 1 <sup>re</sup> classe	- Accompagnateur de bus
ATSEM	ATSEM principal 2 <sup>e</sup> classe ATSEM principal 1 <sup>re</sup> classe	- ATSEM
Adjoints du patrimoine	Adjoint du patrimoine Adjoint du patrimoine principal 2 <sup>e</sup> classe Adjoint du patrimoine principal 1 <sup>re</sup> classe	- Agent d'accueil du musée de la Mine - Agent d'accueil et de développement du musée de la Mine
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation Assistant de conservation principal 2 <sup>e</sup> classe Assistant de conservation principal 1 <sup>re</sup> classe	- Agent chargé du suivi de chantier des collections au musée de la Mine
Adjoints administratifs	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2 <sup>e</sup> classe Adjoint administratif principal 1 <sup>re</sup> classe	- Agent en charge de l'accueil du public, du CCAS, des élections et des affaires scolaires - Agent en charge de l'accueil du public, de l'état civil et de la gestion du cimetière - Agent en charge l'accueil du public et de l'urbanisme
Rédacteurs	Rédacteur Rédacteur principal 2 <sup>e</sup> classe Rédacteur principal 1 <sup>re</sup> classe	- Gestionnaire comptable, responsable de la gestion administrative des RH et suivi des marchés publics et des sinistres
Adjoints techniques	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 <sup>e</sup> classe Adjoint technique principal 1 <sup>re</sup> classe	- Agents en charge de l'entretien de locaux - Agents techniques polyvalents - Agents en charge de l'entretien des espaces verts, des espaces publics et des bâtiments communaux - Agent en charge de la propreté urbaine - Conducteur d'engins
Agents de maîtrise	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	- Conducteur d'engins et adjoint au responsable des services techniques
Techniciens	Technicien Technicien principal 2 <sup>e</sup> classe Technicien principal 1 <sup>re</sup> classe	- Responsable des services techniques

- que l'octroi des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires,
- qu'il conviendrait d'autoriser Monsieur le Maire à mandater des heures supplémentaires aux fonctionnaires et aux agents contractuels appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) cité ci-dessus.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 novembre 2022,

**Arrivée de Mme TOURDOT à 19 h 58**

**Arrivée de Mme BINDER à 19 h 59**

⇒ M. DEVILLERS se demande pourquoi cette délibération n'a pas été prise auparavant ?

⇒ M. le Maire lui répond avoir entamé la régularisation de nombreux dossiers administratifs depuis son entrée en fonction et l'audit qui a suivi. Celui-ci en fait partie.

**Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) du décret n°2002-60 susvisé pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que pour les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois ou grades des catégories B et C fixés dans le tableau ci-après, et ayant effectués des heures supplémentaires à la demande exclusive de l'autorité territoriale au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.**

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Grades</b>	<b>Intitulés des emplois éligibles</b>
Adjoints d'animation	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2 <sup>e</sup> classe Adjoint d'animation principal 1 <sup>re</sup> classe	- Accompagnateur de bus
Agent spécialisé des écoles maternelles	ATSEM principal 2 <sup>e</sup> classe ATSEM principal 1 <sup>re</sup> classe	- ATSEM
Adjoints du patrimoine	Adjoint du patrimoine Adjoint du patrimoine principal 2 <sup>e</sup> classe Adjoint du patrimoine principal 1 <sup>re</sup> classe	- Agent d'accueil du musée de la Mine - Agent d'accueil et de développement du musée de la Mine
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation Assistant de conservation principal 2 <sup>e</sup> classe Assistant de conservation principal 1 <sup>re</sup> classe	- Agent chargé du suivi de chantier des collections au musée de la Mine
Adjoints administratifs	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2 <sup>e</sup> classe Adjoint administratif principal 1 <sup>re</sup> classe	- Agent en charge de l'accueil du public, du CCAS, des élections et des affaires scolaires - Agent en charge de l'accueil du public, de l'état civil et de la gestion du cimetière - Agent en charge l'accueil du public et de l'urbanisme
Rédacteurs	Rédacteur Rédacteur principal 2 <sup>e</sup> classe Rédacteur principal 1 <sup>re</sup> classe	- Gestionnaire comptable, responsable de la gestion administrative des RH et suivi des marchés publics et des sinistres
Adjoints techniques	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 <sup>e</sup> classe Adjoint technique principal 1 <sup>re</sup> classe	- Agents en charge de l'entretien de locaux - Agents techniques polyvalents - Agents en charge de l'entretien des espaces verts, des espaces publics et des bâtiments communaux - Agent en charge de la propreté urbaine - Conducteur d'engins
Agents de maîtrise	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	- Conducteur d'engins et adjoint au responsable des services techniques

Cadres d'emplois	Grades	Intitulés des emplois éligibles
Techniciens	Technicien Technicien principal 2 <sup>e</sup> classe Technicien principal 1 <sup>re</sup> classe	- Responsable des services techniques

- **PRÉCISE :**

- ✓ que l'octroi des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires,
  - ✓ que le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de contrôle et que le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif du temps de travail réalisé par le chef de service ou l'autorité territoriale pour les agents de la collectivité,
  - ✓ que le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale,
  - ✓ que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
  - ✓ qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation,
  - ✓ qu'elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte, sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique, et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement,
  - ✓ que l'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) fait l'objet d'un arrêté individuel,
- **DÉCIDE** d'autoriser le Maire à mandater des heures supplémentaires, dans la limite de 25 heures par mois et par agent, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels relevant des cadres d'emplois ou grades des catégories B et C et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) tel que défini ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

## 7- **Instauration du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.714-1 ainsi que l'article L.714-4 et suivants,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture pris en référence pour le cadre d'emplois des adjoints du patrimoine,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'État (services déconcentrés) pris en référence pour les cadres d'emplois des adjoints administratifs, des adjoints d'animation et des ATSEM,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des Secrétaires administratifs des administrations de l'État (services déconcentrés) pris en référence pour le cadre d'emplois des rédacteurs,

Vu les arrêtés ministériels du 16 juin 2017 et du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État (services déconcentrés) pour les cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise,

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable pris en référence pour le cadre d'emplois des techniciens,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration (services déconcentrés) pris en référence pour le cadre d'emplois des attachés,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'avis du comité technique en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle dans le cadre des entretiens professionnels,

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux agents de la collectivité afin de se mettre en conformité avec la réglementation et notamment d'intégrer la prime de fin d'année,

Vu l'avis du comité technique en date du 29 novembre 2022 sur la mise en place du RIFSEEP,

Le Maire propose au conseil municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

### **1. Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux agents titulaires
- aux agents stagiaires.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les attachés
- les rédacteurs
- les adjoints administratifs
- les ATSEM
- les adjoints d'animation
- les techniciens
- les agents de maîtrise
- les adjoints techniques.

### **2. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - o de la participation à la définition du projet politique,
  - o de l'encadrement direct (nombre d'agents encadrés, complexité des missions des agents encadrés, responsabilité de la formation d'autrui),
  - o de la responsabilité de coordination d'équipes,
  - o du pilotage de certains dossiers,
  - o de la conduite de projets (diversité des projets, transversalité des projets, complexité des projets),
  - o de la coordination de projet,
  - o de la conception et du suivi des documents financiers, dont subventions, au vu des orientations fournies par l'autorité territoriale ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard :
  - o du niveau de qualification et de connaissances,
  - o du niveau d'expertise,
  - o de la diversité des domaines de compétences,
  - o de l'obtention des habilitations réglementaires,
  - o de la diversité et/ou de la simultanéité des tâches et des missions,
  - o du niveau de difficulté d'exécution des missions (tâches simples ou complexes),
  - o du degré d'autonomie (gérer seul un dossier ou une tâche, gérer l'organisation de son travail),
  - o de la nécessaire polyvalence sur le poste occupé,
  - o de la nécessaire capacité d'anticipation liée au poste,

- de la maîtrise d'un logiciel métier spécifique,
  - de l'entretien, de la bonne utilisation et du rangement du matériel ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard :
- de la responsabilité financière,
  - du risque contentieux,
  - des échéances permanentes à respecter,
  - des fonctions de régisseur,
  - de l'organisation d'évènements en soirée et/ou le week-end et jours fériés,
  - de l'exposition physique (risques d'accident, effort physique, bruit, utilisation d'outils et produits nécessitant des équipements de protection individuelle, exposition aux intempéries),
  - des relations externes : contact avec le public, le personnel enseignant, les parents d'élèves et de nombreux partenaires institutionnels,
  - de la surveillance des enfants,
  - de la disponibilité, notamment en cas d'intervention urgente,
  - de la participation à des réunions en soirée,
  - du travail en soirée et/ou le week-end et les jours fériés.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants ci-après :

GROUPES	FONCTIONS / POSTES DE LA STRUCTURE	MONTANTS ANNUELS MINIMUM DE L'IFSE POUR UN TEMPS COMPLET	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE POUR UN TEMPS COMPLET
<b>Attachés</b>			
G1	- Directeur des services	4 000 €	12 000 €
<b>Rédacteurs / Techniciens</b>			
G1	- Responsable des services techniques expérimenté - Gestionnaire comptable, responsable de la gestion administrative des RH et suivi des marchés publics expérimenté	3 000 €	8 000 €
G2	- Responsable des services techniques - Gestionnaire comptable, responsable de la gestion administrative des RH et suivi des marchés publics	2 600 €	5 500 €
<b>Adjoints administratifs / Adjoints d'animation / Adjoints du patrimoine / Adjoints techniques / Agents de maîtrise / ATSEM</b>			
G1	- Agent en charge de l'accueil du public, du CCAS, des élections et des affaires scolaires - Agent en charge de l'accueil du public, de l'état civil et de la gestion du cimetière - Agent en charge l'accueil du public et de l'urbanisme - Adjoint au responsable des services techniques et conducteur d'engins - Conducteur d'engins	2 100 €	4 500 €
G2	- Agent d'accueil du musée - Accompagnateur de bus - Agent en charge de l'entretien des locaux - Agents en charge de l'entretien des espaces verts, des espaces publics et des bâtiments communaux	1600 €	2 700 €

GROUPES	FONCTIONS / POSTES DE LA STRUCTURE	MONTANTS ANNUELS MINIMUM DE L'IFSE POUR UN TEMPS COMPLET	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE POUR UN TEMPS COMPLET
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agent technique polyvalent</li> <li>- Agent en charge de la propreté urbaine communale</li> <li>- ATSEM</li> </ul>		

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et il est proposé de retenir les critères suivants :

- du parcours professionnel antérieur :
  - o diversité du parcours dans le privé et/ou le public, dans divers secteurs d'activités,
  - o diverses mobilités,
- la capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté de l'agent :
  - o mobilisation des compétences,
  - o diffusion du savoir à autrui,
  - o force de propositions / de solutions,
- la connaissance de l'environnement professionnel :
  - o suivi des évolutions réglementaires liées aux collectivités,
- l'approfondissement des savoirs et la montée en compétences :
  - o participation volontaire à des formations liées au poste.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

#### **Périodicité du versement de l'IFSE :**

L'IFSE est versée mensuellement.

#### **Modalités de versement de l'IFSE :**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **Les absences :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés :

- l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé pour maladie ordinaire, accident de travail et maladie professionnelle,
- l'IFSE est également maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption,
- en cas de congé longue maladie, congé longue durée et de congé grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu. Néanmoins lorsque le fonctionnaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, il conserve le bénéfice de l'IFSE qui avait été maintenue durant ce congé initial.

En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, le montant de l'IFSE suivra la quotité du temps partiel.

#### **Exclusivité :**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

#### **Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### **3. Le Complément Indemnitare**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel ou au vu des critères définis ci-après pour les agents ne bénéficiant pas d'un entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte plus particulièrement des critères suivants :

- assiduité,
- relations avec les usagers, les collègues, la hiérarchie et les élus,
- implication dans le travail,
- qualité d'exécution.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE POUR UN TEMPS COMPLET	MONTANT SUSCEPTIBLE D'ÊTRE VERSÉ
<b>Attachés</b>		
G1	4 000 €	Entre 0 et 100 %
<b>Rédacteurs / Techniciens</b>		
G1	3 000 €	Entre 0 et 100 %
G2	2 000 €	Entre 0 et 100 %
<b>Adjoint administratifs / Adjoint d'animation / Adjoint du patrimoine / Adjoint techniques / Agents de maîtrise / ATSEM</b>		
G1	1 300 €	Entre 0 et 100 %
G2	800 €	Entre 0 et 100 %

#### **Périodicité du versement du complément indemnitaire :**

Le complément indemnitaire est versé annuellement à compter de l'année 2023, en décembre, sur la base de l'entretien professionnel de l'année N-1 ou après évaluation des critères définis ci-dessus en l'absence d'entretien professionnel.

Par ailleurs, un versement complémentaire au titre de cette indemnité pourra être effectué sur la paie du mois de décembre dans la limite des plafonds susvisés afin de prendre en compte la réalisation d'un travail présentant un caractère exceptionnel.

Le complément indemnitaire n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### **Modalités de versement :**

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **Les absences :**

L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'atteinte des résultats, soit à l'occasion de l'entretien professionnel, soit au vu des critères définis ci-dessus, eu égard notamment à la durée de l'absence et compte tenu de la manière de servir de l'agent.

Cette appréciation détermine la modulation, entre 0 et 100 %, du montant du complément indemnitaire de l'année.

#### **Exclusivité :**

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

#### **Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

⇒ Mme QUINTERNET précise que si un(e) agent(e) est concerné(e) par un arrêt maladie, alors il/elle perd tout ou partie de cette prime.

Où cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

#### **• DÉCIDE :**

- d'instaurer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, au profit des agents stagiaires et des agents titulaires de la commune de Ronchamp :
  - l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
  - le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,

- de prévoir, la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L.714-8 du Code général de la fonction publique,
  - que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget,
- **PRÉCISE** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les délibérations du 10 décembre 1983 et du 31 octobre 1985 relatives à la prime de fin d'année sont abrogées,
  - **AUTORISE** le Maire à signer tout document utile relatif à ce dossier.

## **8- Création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet pour régularisation**

- Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu le budget de la commune ;
- Vu le tableau actuel des effectifs de la commune

*CONSIDÉRANT* que l'agent, occupant les fonctions d'agent technique polyvalent à hauteur de 15 heures hebdomadaires, a été recruté le 01/02/1999 sans qu'une délibération créant l'emploi permanent n'ait été légalement créé,

*CONSIDÉRANT* que l'agent occupe effectivement ces fonctions depuis le 01/02/1999,

*CONSIDÉRANT* qu'il convient par conséquent de régulariser la situation en créant un emploi d'agent technique polyvalent au grade d'adjoint technique territorial à temps non complet à hauteur de 15 heures hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique C,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** la création, pour régularisation, d'un emploi permanent au grade d'adjoint technique territorial à temps non complet à hauteur de 15 heures hebdomadaires (soit 15/35<sup>e</sup>) afin d'assurer les fonctions d'adjoint technique polyvalent, relevant de la catégorie hiérarchique C, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

## **9- Mise à jour du tableau des emplois permanents au 01.01.2023**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
- Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

⇒ *M. DEVILLERS demande qui fixe ces différents postes dans une commune : M. le Maire, M. le Préfet, ou les deux ?*

⇒ *M. le Maire lui répond que les deux parties interviennent dans la structuration de la commune. La réussite d'un(e) agent(e) en concours oriente également l'évolution des grilles pour permettre de maintenir une personne qualifiée sur la commune.*

Sans connaître le détail et la masse des dossiers traités au secrétariat de Mairie, M. DEVILLERS émet la proposition de fusionner les postes de suivi des dossiers d'urbanisme d'une part et d'État Civil d'autre part.

Cette proposition est l'occasion pour M. le Maire d'insister sur la déconnexion entre le conseiller d'opposition et les dossiers gérés par la commune. M. le Maire regrette que M. DEVILLERS instille le doute dans l'esprit de la population laissant à penser que le personnel du secrétariat aurait une activité limitée.

En réponse à M. GOISET, M. le Maire informe le conseil municipal que les postes à pourvoir concernent la Direction Générale des Services et un poste d'agent technique aux ateliers.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté ci-après et arrêté à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte y afférent ;

Emploi	Grades	Nombre de postes au 01/01/2023	Nombre de postes pourvus au 01/01/2023 et durée hebdomadaire	Date de la délibération créant le poste
<b>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</b>				
<b>Cadre d'emplois des attachés territoriaux</b>				
Direction générale des services	Attaché territorial	1	1 poste à 35 h	n° 28 du 12.04.2019
<b>Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux</b>				
Gestionnaire des finances	Rédacteur principal de 2 <sup>e</sup> classe	1	1 poste à 35 h	n° 52 du 05.07.2022
<b>Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux</b>				
Gestionnaire des finances	Adjoint administratif principal de 1 <sup>re</sup> classe	1	1 poste à 35 h	n° 6 du 19.01.2018
Chargé d'accueil au secrétariat et élections, CCAS, affaires scolaires	Adjoint administratif principal de 1 <sup>re</sup> classe	1	1 poste à 35 h	n° 21 du 04.04.2008
Chargé d'accueil au secrétariat et gestionnaire urbanisme	Adjoint administratif principal de 1 <sup>re</sup> classe	1	1 poste à 35 h	n° 45 du 18.05.2022
Chargé d'accueil au secrétariat et officier d'État-Civil, Funéraire, communication	Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe	1	1 poste à 35 h	n° 46 du 18.05.2022
<b>FILIÈRE TECHNIQUE</b>				
<b>Cadre d'emplois des techniciens</b>				
Responsable du service technique	Technicien territorial	1	1 poste à 35 h	n° 27 du 12.04.2019
<b>Cadre d'emplois des agents de maîtrise</b>				
Responsable du service technique	Agent de maîtrise	1	1 poste à 35 h	délibération du 25.04.1997
Adjoint au responsable du service technique	Agent de maîtrise	1	1 poste à 35 h	n° 38 du 13.06.2019

<b>Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux</b>				
Agents techniques polyvalents	Adjoint technique principal 2 <sup>e</sup> classe	1	1 poste à 35 h	n° 48 du 18 mai 2022
	Adjoint technique principal 2 <sup>e</sup> classe	1	1 poste à 35 h	n° 48 du 18 mai 2022
	Adjoint technique	1	1 poste à 35 h	n° 57 du 15.11.2013
	Adjoint technique	1	1 poste à 35 h	n° 60 du 06 .02 2020
	Adjoint technique	1	1 poste à 35 h	n° 60 du 22.12.2005
	Adjoint technique	1	1 poste à 35 h	n° 4 du 09.02.2022
	Adjoint technique	1	1 poste à 35 h	n° 49 du 18.05.2022
Agents en charge de l'entretien des locaux et de la voirie	Adjoint technique	1	1 poste à 15 h	n° ... du 13.12.2022
	Adjoint technique	1	1 poste à 35 h	n° 53 du 05.07.2022
	Adjoint technique	1	1 poste à 28 h 30	n° 50 du 27.11.2015
	Adjoint technique	1	1 poste à 20 h	n° 61 du 06.02.2020
	Adjoint technique	1	1 poste à 20 h	n° 24 du 10.07.2020
<b>FILIÈRE MEDICOSOCIALE</b>				
<b>Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</b>				
ATSEM	ATSEM ppal 1 <sup>re</sup> classe	1	1 poste à 35 h	n° 43 du 12.07.2018
	ATSEM ppal 1 <sup>re</sup> classe	1	1 poste à 35 h	n° 47 du 18.05.2022
	ATSEM ppal 1 <sup>re</sup> classe	1	1 poste à 35 h	n° 47 du 18.05.2022
	ATSEM ppal 1 <sup>re</sup> classe	1	1 poste à 33 h	n° 43 du 12.07.2018
<b>FILIÈRE CULTURELLE</b>				
<b>Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine</b>				
Agents en charge de l'accueil et de la surveillance du patrimoine	Adjoint du patrimoine ppal 2 <sup>e</sup> classe	1	1 poste à 25 h	n° 31 du 27.05.2016
	Adjoint du patrimoine	1	1 poste à 35 h	n° 90 du 15.12.2021
<b>FILIÈRE ANIMATION</b>				
<b>Cadre d'emplois des adjoints d'animation</b>				
Agent chargé de l'accompagnement des enfants lors du transport scolaire	Adjoint d'animation	1	1 poste à 8 h 30	n° 70 du 01.10.2010

Adjoint d'animation à la médiathèque	Adjoint d'animation de 2 <sup>e</sup> classe	1	1 poste à 20 h	n° 25 du 14 juin 2007
--------------------------------------	--	---	----------------	-----------------------

## 10- Contrat de service sauvegarde en ligne – Inventaire Musée de la Mine

M. le Maire expose que le Musée de la Mine Marcel Maulini dispose du logiciel d'inventaire Actimuséo, outil permettant la gestion numérisée des collections et de leurs images grâce à la base de données générée par ledit logiciel.

Dans le cadre d'une sauvegarde en ligne de l'ensemble des données incrémentées dans le système de gestion de base de données, il convient de souscrire à un contrat avec un prestataire afin de garantir le bon déroulement du service de sauvegarde et de protection des données liées à ce logiciel.

Après avoir donné lecture du contrat de sauvegarde à conclure, M. le Maire demande aux conseillers de se prononcer sur ce dossier.

⇒ M. GOISET demande si ce logiciel ne servira que pour la sauvegarde des collections du Musée ?

⇒ M. le Maire lui répond que OUI à court terme. L'utilisation de ce logiciel pourra être étendue dans un second temps.

**Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE la souscription d'un contrat de sauvegarde en ligne avec la Société JL Concept dont le siège social est situé à Ronchamp, 28 rue de la Houillère,**
- **S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget,**
- **AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.**

## 11- Convention « Petites Villes de Demain »

Le programme Petites Villes de Demain vise à donner aux communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement.

Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable. Il traduit la volonté de l'État de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation.

La Commune de Ronchamp et la Communauté de Communes Rahin et Chérimont se sont engagées le 13 juillet 2021, par convention avec l'État, les partenaires institutionnels, les partenaires financeurs et les partenaires techniques à déployer le programme Petites Villes de Demain en mettant en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation.

La convention précisait que les collectivités bénéficiaires s'engageaient à traduire le projet de territoire dans une Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), au sens de l'article L303-1 du code de la construction et de l'habitation, dans un délai maximal de 18 mois à partir de la date de signature.

Les Opérations de Revitalisation de Territoire ont pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain pour améliorer son attractivité, lutter contre la vacance des logements et des locaux commerciaux et artisanaux ainsi que contre l'habitat indigne, réhabiliter l'immobilier de loisir, valoriser le patrimoine bâti et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable.

La convention proposée est le fruit d'un travail collaboratif, qui a permis, après la réalisation d'un diagnostic de territoire, de faire émerger les grands défis auxquels le territoire devra répondre pour s'engager dans sa stratégie de revitalisation.

La convention proposée a pour objet :

- de fixer les quatre orientations stratégiques suivantes :
  - révéler les atouts

- améliorer le cadre de vie
- intensifier les gares
- améliorer les services publics

auxquelles s'ajoute un axe correspondant à des actions transversales,

- de préciser et décrire les 26 actions envisagées en précisant les coûts estimés, les recettes, les calendriers, les modalités de maîtrise d'ouvrage,
- de venir préciser pour Ronchamp le secteur d'intervention de l'Opération de Revitalisation de Territoire,
- d'explicitier les engagements des différents partenaires,
- de définir le fonctionnement général de la convention tout comme les principes d'organisation des collectivités bénéficiaires,
- de préciser les éléments de suivi et d'évaluation du programme.

La convention d'Opération de Revitalisation de Territoire se substitue à la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain et elle est complémentaire à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat. L'entrée en vigueur du programme est effective à la date de signature de la convention, jusqu'à mars 2026.

CONSIDÉRANT l'opportunité que représente ce programme pour la revitalisation du centre-ville de Ronchamp,

CONSIDÉRANT que la redynamisation de Ronchamp doit s'appréhender au sein du projet de territoire porté par la Communauté de Communes, et en collaboration avec Champagny,

CONSIDÉRANT le principe essentiel de la nécessaire collaboration entre les communes de Ronchamp et Champagny et la Communauté de Communes Rahin et Chérimont, s'incarnant dans un travail commun régulier entre élu.e.s et services des trois collectivités,

CONSIDÉRANT que le secteur d'intervention de l'Opération de Revitalisation de Territoire concentre les enjeux de requalification et d'adaptation de l'habitat ancien, les espaces publics structurants pour la commune, les enjeux de liaison entre la gare et le centre-ville et le développement des mobilités douces, les espaces de vie majeurs que la collectivité souhaite conforter et l'axe commercial structurant du centre-ville,

CONSIDÉRANT que la Région a acté, par délibération des 26 et 27 janvier 2022, modifiée le 1<sup>er</sup> avril 2022, l'éligibilité de la commune de Ronchamp au programme Centralités Rurales en Région, permettant l'attribution possible de subventions pour un montant pouvant atteindre 500 000 €, sur des actions menées dans le périmètre de l'ORT,

CONSIDÉRANT que ce programme vise à :

- garantir un socle commun de services aux citoyens sur les territoires,
- redynamiser les centres-bourgs et centres-villes par une action globale,
- maintenir les services pour les habitants des centralités et de leur bassin de vie,
- animer un territoire peu dense et éloigné des grandes agglomérations,
- lutter contre le sentiment d'abandon ou de délaissement.

VU les projets de convention,

VU la présentation initiale au conseil municipal en date du 23 novembre 2022,

VU la délibération de la communauté de communes Rahin et Chérimont en date du 30 novembre 2022.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE le présent rapport,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer les 2 conventions et à entreprendre toutes les démarches inhérentes à ce programme.**
- **AUTORISE le Maire à déposer toute demande de subvention pouvant être associée à ce programme.**

## **12- État d'abandon manifeste – Immeuble rue des Mineurs**

L'article L 2243-1 du Code général des collectivités territoriales permet au Maire lorsque des immeubles ou parties d'immeubles, installations ou terrains sans occupant à titre habituel ne sont manifestement plus entretenus, d'engager une procédure de déclaration d'abandon manifeste.

Cette procédure de déclaration en état d'abandon ne peut être engagée qu'à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune.

Le maire constate, par procès-verbal provisoire, l'abandon manifeste après qu'il a été procédé à la détermination du bien ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels ou autres intéressés.

Ce procès-verbal détermine la nature des travaux indispensables pour faire cesser cet état d'abandon. Au terme de cette première procédure et si les propriétaires n'ont pas mis fin entretemps à l'abandon ou manifesté l'intention d'y mettre fin, le maire constate par procès-verbal définitif l'état d'abandon.

Il saisit ensuite le Conseil municipal qui décide de déclarer le bien en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune dans les conditions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Sur la commune de Ronchamp, l'immeuble sis 6 rue des mineurs cadastré section AN 22 peut être considéré en état d'abandon manifeste. Il appartient à :

- Mme OKAZ Irène 27 rue des Mineurs 70250 RONCHAMP
- Mme OKAZ Renée 5 rue du Révérend Père Bigot 70250 RONCHAMP
- M. OKAZ Pierre 14 impasse de la Rigole 70290 PLANCHER-BAS
- Mme FRANCOIS Irène 131 impasse Gai Séjour 30000 NIMES
- Mme CHARMY Jacqueline 94 Grande Rue Mario Roustan 34200 SETE
- Mme CHARMY Marie-Lydie 6 rue Saint-Jacques 68110 ILLZACH
- Mme EXTREIA Marie Astride 4 rue d'Alsace Lorraine 76000 ROUEN

Cet édifice est inhabité depuis plus de 10 ans. Il a été, en effet, constaté que l'établissement est ouvert à tous vents et menace ruine, que le bâtiment a été squatté, a connu un début d'incendie et que les tuiles tombent sur le trottoir.

À l'intérieur, il a été constaté des détériorations importantes, le réseau électrique arraché, des dépôts de déchets divers, la présence de nuisibles (rats, souris...), une odeur nauséabonde.

Le terrain est envahi par une végétation abondante. Certains rejets d'arbres ont poussé le long des limites séparatives.

Le terrain sert parfois de décharge publique.

L'état d'abandon général est très visible et a été signalé à plusieurs reprises.

Un arrêté de mise en péril a été pris. Un constat d'expert a été réalisé.

Il a été sécurisé par l'installation de barrières.

De fait, la circulation piétonne est gênée et le risque pour les usagers est évident.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2243-1 et suivants,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu les plaintes orales et écrites adressées aux Services Techniques Municipaux et aux élus par les riverains,

Vu les courriers adressés aux propriétaires les 1<sup>er</sup> mars 2013, 30 septembre 2014, 25 septembre 2020,

Vu le procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste du 22 juillet 2022 concernant le 6 rue des mineurs cadastré section AN 22, dont les propriétaires sont :

- Mme OKAZ Irène 27 rue des Mineurs 70250 RONCHAMP
- Mme OKAZ Renée 5 rue du Révérend Père Bigot 70250 RONCHAMP
- M. OKAZ Pierre 14 impasse de la Rigole 70290 PLANCHER-BAS
- Mme FRANCOIS Irène 131 impasse Gai Séjour 30000 NIMES
- Mme CHARMY Jacqueline 94 Grande Rue Mario Roustan 34200 SETE
- Mme CHARMY Marie-Lydie 6 rue Saint-Jacques 68110 ILLZACH
- Mme EXTREIA Marie Astride 4 rue d'Alsace Lorraine 76000 ROUEN

Vu la notification effectuée le 29 juillet 2022 aux propriétaires susnommés ;

Vu le certificat en date du 29 juillet 2022, attestant de la publication du procès-verbal précité dans les journaux suivants : Les Affiches de la Haute-Saône, Est Républicain ;

Vu le certificat d'affichage de ce procès-verbal, du 22/07/2022 au 21/11/2022, en mairie de Ronchamp et à proximité de l'immeuble concerné ;

Vu le procès-verbal définitif d'état d'abandon manifeste du 29 novembre 2022,

Considérant l'état de l'immeuble, il apparait de fixer le prix d'acquisition par la commune à 0€ eu égard aux investissements à réaliser pour remettre la parcelle en état :

- démolition
- déblaiement des déchets divers
- nettoyage des extérieurs
- abattage des arbres et des plantations sauvages.

Il conviendra de faire appel à des sociétés extérieures afin de procéder au retrait des déchets/ordures/meubles/électroménager entassés dans l'habitation avant sa démolition.

Des travaux de réhabilitation devront être menés pour mettre l'immeuble en conformité avec les caractéristiques de décence

(remplacement des huisseries, installation électrique, chauffage, réseaux d'eaux...).

Le coût total de l'opération est évalué à 90 000 €.

**Vu que le bâtiment concerné se trouve dans le périmètre de l'Opération de Revitalisation du Territoire dans le cadre du programme Petites Villes de Demain et Centralités Rurales en Région,**

Vu le rapport d'expertise délivré par Monsieur PAVESI en date du 19 avril 2021,

Vu les courriers des propriétaires présumés refusant tous d'endosser la succession Charmy,

Vu les échanges de courriers ou d'e-mails avec le Pôle Gestion Patrimoines Privés, DDFIP Meurthe et Moselle,

Considérant que les procès-verbaux dressés à titre provisoire et définitif les 22 juillet 2022 et 29 novembre 2022 relatifs à l'immeuble désigné ci-dessus, n'ont fait l'objet d'aucune suite de la part des propriétaires. En effet, les propriétaires n'ont exécuté aucun des travaux prescrits dans les trois mois suivant la notification et la publication du procès-verbal provisoire, ni depuis l'intervention du procès-verbal définitif,

Considérant que l'acquisition de ce bien par la Ville permettrait de traiter son état d'abandon et de dégradation et de traiter une verrue à cet endroit stratégique de la commune,

Considérant qu'il y a lieu d'engager la procédure d'expropriation dans l'intérêt général de la Commune et de ses habitants,

Considérant que cet immeuble, après son acquisition par la Commune pourrait être à nouveau destiné à l'habitation, par l'implantation de logements.

**Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

1. **Se prononce sur l'état d'abandon manifeste de l'immeuble situé au 6 rue des mineurs cadastré section AN 22,**
2. **Autorise M. le Maire à poursuivre l'expropriation de l'immeuble situé au 6 rue des mineurs cadastré section AN 22, au profit de la commune en vue d'y implanter des logements,**
3. **Autorise M. le Maire à constituer un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, conformément à l'article L.2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,**
4. **Dit que la mise à disposition du dossier au public sera en Mairie de Ronchamp - Service Urbanisme - consultable aux horaires d'ouverture de la Mairie pendant une durée d'un mois. Pendant toute la durée de la consultation, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet,**
5. **Sollicite M. le Préfet de Haute-Saône pour le lancement d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique, tel que décrit à l'article L.2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,**
6. **Autorise M. le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires et à accomplir toutes formalités subséquentes,**
7. **Autorise M. le Maire à déposer tout dossier de demande de subvention, (État, Région et Département), permettant de mener à bien cette opération,**
8. **Propose d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2023.**

### **13- État d'abandon manifeste – Immeuble rue Le Corbusier**

L'article L 2243-1 du Code général des collectivités territoriales permet au Maire, lorsque des immeubles ou parties d'immeubles, installations ou terrains sans occupant à titre habituel ne sont manifestement plus entretenus, d'engager une procédure de déclaration d'abandon manifeste.

Cette procédure de déclaration en état d'abandon ne peut être engagée qu'à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune.

Le maire constate par procès-verbal provisoire, l'abandon manifeste après qu'il a été procédé à la détermination du bien ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels ou autres intéressés.

Ce procès-verbal détermine la nature des travaux indispensables pour faire cesser cet état d'abandon. Au terme de cette première procédure et si les propriétaires n'ont pas mis fin entretemps à l'abandon ou manifesté l'intention d'y mettre fin, le maire constate par procès-verbal définitif l'état d'abandon.

Il saisit ensuite le Conseil municipal qui décide de déclarer le bien en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune dans les conditions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Sur la commune de Ronchamp, l'immeuble sis 2,4,8 rue Le Corbusier cadastré section AB271 peut être considéré en état d'abandon manifeste. Il appartient à :

- M. AKALIN Seref 47 rue Jean Jaurès 70200 LURE,
- M. AKALIN Resul 53 rue Jean Jaurès 70200 LURE,
- Mme AKALIN Cennet 53 rue Jean Jaurès 70200 LURE,
- Mme AKALIN Gulbeyaz 47 rue Jean Jaurès 70200 LURE

Cet édifice est inhabité depuis plus d'un an. Il a été, en effet, constaté que la porte du bar est restée longtemps ouverte, qu'une fenêtre de l'étage l'est toujours, l'antenne est bancal et risque de tomber, une tuile faitière a quitté sa place, des morceaux de tuiles ont été retrouvés sur le trottoir. Une vitrine a été cassée en juillet 2022, son état a empiré pendant l'été. Les services techniques ont dû intervenir pour mettre le bâtiment en sécurité.

À l'intérieur, il a été constaté des détériorations importantes, le réseau électrique arraché, des dépôts de déchets divers, la présence de nuisibles (rats, souris...), une odeur nauséabonde.

Une coursive au nord - dépourvue de porte - est remplie de déchets divers.

Le terrain est envahi par une végétation abondante. Certains rejets d'arbres ont poussé le long des limites séparatives et débordent côté square.

De plus, de nombreux gravats (palettes, chutes de bois, encombrants, matelas...) sont accumulés sur le terrain.

L'état d'abandon général est très visible et a été signalé à plusieurs reprises.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2243-1 et suivants,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu les plaintes orales et écrites adressées aux Services Techniques Municipaux et aux élus par les riverains,

Vu les courriers adressés aux propriétaires les 22 avril 2013, 7 février 2014 et 25 mars 2016, restés sans réponse,

Vu le procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste du 22 août 2022 concernant le 2,4,8 rue Le Corbusier cadastré section AB271, dont les propriétaires sont :

- M. AKALIN Seref 47 rue Jean Jaurès 70200 LURE,
- M. AKALIN Resul 53 rue Jean Jaurès 70200 LURE,
- Mme AKALIN Cennet 53 rue Jean Jaurès 70200 LURE,
- Mme AKALIN Gulbeyaz 47 rue Jean Jaurès 70200 LURE,

Vu la notification effectuée le 26 août 2022 aux propriétaires susnommés,

Vu le certificat en date du 26 août 2022, attestant de la publication du procès-verbal précité dans les journaux suivants : Les Affiches de la Haute-Saône, L'Est Républicain ;

Vu le certificat d'affichage de ce procès-verbal, du 26/08/2022 au 28/11/2022, en mairie de Ronchamp et à proximité de l'immeuble concerné ;

Vu le procès-verbal définitif d'état d'abandon manifeste du 29 août 2022,

Considérant l'état de l'immeuble, il apparaît de fixer le prix d'acquisition par la commune à 20 000 €, eu égard aux investissements à réaliser pour remettre le bâtiment en état :

- réfection de la toiture et des façades
- remplacement des huisseries
- travaux d'aménagement des cellules à vocation commerciale, électricité, chauffage...
- travaux d'aménagement des appartements : électricité, chauffage...
- déblaiement des déchets divers
- nettoyage des extérieurs
- abattage des arbres et des plantations sauvages.

Il conviendra de faire appel à des sociétés extérieures afin de procéder au retrait des déchets/ ordures/meubles/électroménager entassés dans l'habitation.

Des travaux de réhabilitation devront être menés pour mettre l'immeuble en conformité avec les caractéristiques de décence (remplacement des huisseries, installation électrique, chauffage, réseaux d'eaux...).

Le coût total de l'opération est évalué à 200 000 €.

**Vu que le bâtiment concerné se trouve dans le périmètre de l'Opération de Revitalisation du Territoire dans le cadre du programme Petites Villes de Demain et Centralités Rurales en Région,**

Considérant que les procès-verbaux dressés à titre provisoire et définitif les 26 août 2022 et 29 août 2022 relatifs à l'immeuble désigné ci-dessus, n'ont fait l'objet d'aucune suite de la part des propriétaires. En effet, les propriétaires n'ont exécuté aucun des travaux prescrits dans les trois mois suivant la notification et la publication du procès-verbal provisoire, ni depuis l'intervention du procès-verbal définitif,

Considérant que l'acquisition de ce bien par la Ville permettrait de traiter son état d'abandon et de dégradation et de traiter une verrière à cet endroit stratégique de la commune

Considérant qu'il y a lieu d'engager la procédure d'expropriation dans l'intérêt général de la commune et de ses habitants,

Considérant que cet immeuble, après son acquisition par la Commune pourrait être à nouveau destiné à l'habitation, au commerce et aux services.

⇒ M. DEVILLERS demande si cette opération concerne l'ancien bar « le Frank'lis » ? OUI.

*Il regrette que, sous le précédent mandat, l'ancienne majorité municipale se soit opposée à la reprise de cette activité par un porteur de projet.*

*Les élus encore présents autour de la table n'ont pas souvenir de ce débat. En effet, la municipalité en l'état n'avait pas à se prononcer sur la reprise d'une activité privée par un nouvel acteur privé.*

*⇒ M. SKRZYPCZAK demande à M. DEVILLERS en quoi cette intervention fait-elle avancer le projet en 2022 ?*

*⇒ M. DEVILLERS considère que ce budget de 200 000 € permettrait de faire de nombreux trottoirs et d'assurer la sécurité des enfants.*

**Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (M. DEVILLERS s'abstient) :**

1. **Se prononce sur l'état d'abandon manifeste de l'immeuble situé au 2,4,8 rue Le Corbusier cadastré section AB 271,**
2. **Autorise M. le Maire à poursuivre l'expropriation de l'immeuble situé au 2,4,8 rue Le Corbusier cadastré section AB271, au profit de la commune en vue d'y implanter des services, et d'augmenter l'offre d'hébergement meublé sur la commune,**
3. **Autorise M. le Maire à constituer un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, conformément à l'article L.2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,**
4. **Dit que la mise à disposition du dossier au public sera en Mairie de Ronchamp - Service Urbanisme - consultable aux horaires d'ouverture de la Mairie pendant une durée d'un mois. Pendant toute la durée de la consultation, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet,**
5. **Sollicite M. le Préfet de Haute-Saône pour le lancement d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique, tel que décrit à l'article L.2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,**
6. **Autorise M. le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires et à accomplir toutes formalités subséquentes,**
7. **Autorise M. Le Maire à déposer tout dossier de demande de subvention, (État, Région et Département), permettant de mener à bien cette opération,**
8. **Propose d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2023.**

#### **14- Reconduction d'une convention de passage en forêt communal**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il a été saisi par Monsieur Graf von Deym'sche Rentenverwaltung, demeurant Oberes Schloß 3, 94424 Arnstorf, en date du 26 novembre 2022, d'une demande de concession de passage en forêt communale de RONCHAMP (parcelles forestières n° 84, 81, 80, 77, 76, 75, 74, parcelles cadastrales n° 864, 15, 14, 11, 9, 6 section OA, lieu-dit « Mourière »).

Il s'agit de reconduire une concession arrivée à échéance en juillet 2022 et de proposer une nouvelle concession de passage sur le Chemin Rural des Gouttes prolongé par la Route Forestière des Fontaines, pour une durée de 10 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

*⇒ M. TARIN souhaiterait considérer le coût de la précédente convention, datant d'il y a 10 ans, bâtie sur un montant fixe de 850 €, l'évolution du coût de la vie depuis, et la nécessité d'entretien de cette piste,*

*Aussi il propose de bâtir cette nouvelle convention sur une redevance annuelle de 920 €.*

**Après avoir entendu lecture de la convention proposée par l'Office National des Forêts et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **AUTORISE M. Graf von Deym'sche Rentenverwaltung, pétitionnaire, à circuler sur le Chemin Rural des Gouttes prolongé par la Route Forestière des Fontaines et traversant les parcelles forestières n°84, 81, 80, 77, 76, 75 et 74 de la forêt communale pour une durée de 10 années commençant le 1<sup>er</sup> Janvier 2023,**
- **DIT que la concession de passage est accordée moyennant la redevance annuelle de 920 euros révisable tous les ans à hauteur de 1%,**
- **AUTORISE le Maire à signer l'acte administratif de concession et toutes les pièces s'y rapportant.**

#### **15- Acquisition d'une parcelle de terrain rue des Champs**

Le Maire propose au Conseil municipal d'acquérir la parcelle cadastrée AI n° 107, lieu-dit Les Tranchées du Chanois, appartenant à l'indivision JEANBLANC pour permettre :

- la maîtrise foncière par la commune de cette portion de la rue des Champs ;
- dans un second temps, la découpe de cette parcelle et le bornage consécutif en vue de vendre la partie du délaissé à Madame et Monsieur Joël DURUPT.

L'assemblée est appelée à se prononcer sur cette proposition.

⇒ M. DEVILLERS se demande comment des travaux ont-ils pu être faits sur une propriété privée ?

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'acquérir la parcelle cadastrée section AI n° 107 d'une contenance de 308 m<sup>2</sup> appartenant à l'indivision JEANBLANC ;
- FIXE le prix de cette acquisition à l'euro symbolique (UN EURO) ;
- S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- PRÉCISE que les frais engagés seront à la charge de la commune ;
- AUTORISE M. Pierre-Éric TARIN, adjoint au Maire, à signer l'acte de vente par acte administratif ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette transaction.

## 16- Bornage rue des Champs n° 1

Le Maire expose au Conseil municipal la demande formulée par Madame et Monsieur Joël DURUPT, lesquels souhaitent acquérir la portion de terrain au bout de la rue des Champs qui divise actuellement leur propriété constituée des parcelles cadastrées section AI n° 99 – 100 et ZV n° 62.

Le Maire précise à l'assemblée que cette portion de route ne dessert actuellement pas d'autres riverains.

Pour permettre cette transaction, il convient de faire borner la route pour la diviser en deux parcelles.

L'assemblée est appelée à se prononcer sur cette proposition.

⇒ M. DEVILLERS considère que ce coût de bornage et de transfert pourrait être supporté par la commune plutôt que par les riverains.

⇒ M. le Maire lui répond que les frais de vente sont toujours à la charge de l'acquéreur. Plutôt que de faire intervenir le Notaire, la commune proposera aux personnes concernées de fonctionner par acte administratif pour éviter des frais.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE l'intervention d'un géomètre pour faire borner le terrain au bout de la rue des Champs et diviser la parcelle en deux parties ;
- PRÉCISE que les frais engagés seront à la charge des demandeurs ;
- FIXE le prix de cette vente auprès des pétitionnaires à l'euro symbolique (un euro) ;
- AUTORISE Monsieur Pierre-Éric TARIN, adjoint au Maire, à signer l'acte de vente par acte administratif ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette transaction.

## 17- Bornage rue des Champs n° 2

Le Maire expose au Conseil municipal la demande formulée par M. Frédéric SEGUIN, voisin de M. Joël DURUPT, lequel souhaite également acquérir une portion de terrain au bout de la rue des Champs qui borde sa propriété cadastrée section AI n° 105.

Le Maire précise à l'assemblée que cette portion de route ne dessert actuellement pas d'autres riverains.

Pour permettre cette transaction, il convient de faire borner la route pour la diviser en deux parcelles.

L'assemblée est appelée à se prononcer sur cette proposition.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE l'intervention d'un géomètre pour faire borner le terrain au bout de la rue des Champs et diviser la parcelle en deux parties ;
- PRÉCISE que les frais engagés seront à la charge du demandeur ;
- FIXE le prix de cette vente auprès du pétitionnaire à l'euro symbolique (un euro) ;
- AUTORISE Monsieur Pierre-Éric TARIN, adjoint au Maire, à signer l'acte de vente par acte administratif ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette transaction.

## 18- Mise à jour du règlement de la salle des fêtes Georges-Taiclet

Le Maire expose au conseil municipal la nécessité de mettre à jour le règlement de la salle des fêtes, les modalités de réservation et d'utilisation de la salle étant modifiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification du règlement d'utilisation de la salle des fêtes selon le modèle ci-dessous.

## **Règlement pour l'utilisation de la salle des fêtes Georges-Taiclet**

(Annexe délibération n° 100 du 13/12/2022)

### **ARTICLE 1 : Demande de réservation**

- La salle des Fêtes est réservée en priorité aux associations locales.
- Les autres demandes de réservation seront prises en considération après publication du calendrier des fêtes établi en collaboration entre la municipalité, le comité des fêtes et les associations locales.
- La demande de réservation doit être effectuée au minimum 15 jours avant la manifestation.
- Procédure de réservation :
  - 1/ Pré-réservation à remplir par le demandeur
  - 2 Si pré-réservation validée : dépôt dans les 10 jours suivant notification de l'accord, des pièces justificatives sollicitées (chèques de caution, attestation d'assurance RC et imprimé vaisselle complété)
  - 3/ **Signature de la convention d'utilisation de la salle valant accord définitif.**

### **ARTICLE 2 : Location**

- La durée d'une journée de location s'entend de **8 h 30 le matin à 8 h 30 le lendemain matin en semaine** (nettoyage compris) et du vendredi matin au lundi matin pour les week-ends (pas de location à la journée lors des week-ends).
- Le montant de la location est fixé par la municipalité et soumis à délibération du conseil municipal (*délibération n° 101 du 13/12/2022*).
- La location est payable au comptable du Trésor Public à réception de l'avis des sommes à payer.
- Les chèques de caution fournis lors de la réservation seront encaissés uniquement en cas de non-respect des consignes d'utilisation de la salle.

### **ARTICLE 3 : Sécurité**

- Les consignes de sécurité doivent être impérativement respectées.
- Tout accident corporel ou matériel, aux personnes ou aux biens, est imputable exclusivement aux organisateurs qui sont tenus de faire garantir leur responsabilité civile par une compagnie d'assurance de leur choix.
- Accueil maximum de la salle : **168 personnes pour les repas** et **200 personnes en salle + 70 sur le balcon pour les lotos et spectacles**.
- La sécurité du public est assurée par les organisateurs qui devront assurer un contrôle strict des entrées (tenue, comportement...) et veiller au bon déroulement de la manifestation.
- La législation sur les réunions publiques et spectacles doit être respectée.
- L'utilisation de fumigène et de tout dispositif pyrotechnique est strictement interdite.
- Il est également formellement interdit d'utiliser des appareils électriques de cuisson type plancha, barbecue... à l'intérieur comme aux abords de la salle des fêtes.

### **ARTICLE 4 : Vaisselle**

- La vaisselle est partie intégrante du matériel de la salle des fêtes, en conséquence, elle ne peut être utilisée pour une manifestation extérieure à la salle.
- La demande de location de vaisselle sera prise conjointement avec la demande de location de la salle. Tout ustensile détérioré, ébréché, cassé ou manquant sera facturé (*délibération n° 102 du 13/12/2022*).
- Les utilisateurs sont tenus de se munir d'éponges, de torchons et produit vaisselle,

### **ARTICLE 5 : Installations & matériel**

- Les tables, chaises et matériel de cuisine seront mis à la disposition des organisateurs qui devront veiller à un usage normal. Il est recommandé de recouvrir les tables de nappes.
- La disposition du mobilier de la salle devra être remise à l'identique de la disposition de l'état des lieux d'entrée.

- Toute dégradation faite au matériel, aux appareils, aux installations, aux sanitaires, aux sols, à la scène, aux extérieurs ou à la salle, est entièrement à la charge des organisateurs.
- Toute utilisation de matériel appartenant à l'organisateur, ou à un tiers, est soumise à la responsabilité exclusive de l'organisateur.

#### **ARTICLE 6 : Affichage**

- Il est **interdit** de coller (adhésif compris), agraffer, clouer, ou punaiser affiches ou équivalents sur les panneaux ainsi que sur les murs.

#### **ARTICLE 7 : Chauffage, traitement de l'air**

- La température de la salle, fixée à 19°, est régulée automatiquement. Suivant la nature de la manifestation, il est recommandé de s'assurer de l'extraction de l'air en début de séance. Pour des raisons de bon fonctionnement, **le devant de la scène ne doit pas être masqué.**

#### **ARTICLE 8 : Nettoyage**

- Le nettoyage des installations après utilisation doit être assuré avec les produits mis à disposition à l'exclusion de tous autres.
- Les déchets (ménagers, plastique, verres...) devront être évacués par l'utilisateur.
- Le nettoyage du four, nécessitant une procédure spéciale, est limité à l'enlèvement des déchets suivi du passage de l'éponge humide.

#### **ARTICLE 9 : Abandon des lieux**

- Après la manifestation, le locataire doit s'assurer de l'extinction de tout appareil et éclairage et de la fermeture des portes.

#### **ARTICLE 10 : État des lieux**

- Un premier état des lieux contradictoire est établi par un responsable municipal et l'organisateur au moment de la mise à disposition de la salle et des installations.
- Un second état des lieux contradictoire sera fait dans les mêmes conditions lors de la restitution des clés.
- Les dégradations constatées seront chiffrées et seront à régler à l'agent du trésor public dans les **huit jours** qui suivent la date d'émission du titre de paiement.

#### **ARTICLE 11 : Application du règlement**

- Toute inobservation de ce présent règlement pourra entraîner, par la suite, un refus de location de la salle.

#### **ARTICLE 12 : Modification du règlement.**

- En cas de nécessité, des modifications pourront être apportées à ce règlement sur proposition du Conseil municipal.

-:-:-:-:-

### **19- Révision des tarifs de location de la salle des fêtes Georges-Taiclet**

Vu la délibération n° 75 du 21 novembre 2008 fixant les tarifs de location de la salle des fêtes Georges-Taiclet,  
Vu la modification du règlement suivant délibération n° 100 du 13 décembre 2022,

Le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de modifier les tarifs de location de la salle des Fêtes Georges-Taiclet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

⇒ M. DEVILLERS demande si la salle des fêtes dispose d'un Diagnostic de Performance Energétique (DPE).

*Sans nouvel investissement et considérant l'inflation en cours, M. DEVILLERS vote contre cette augmentation.*

⇒ M. le Maire rappelle à M. DEVILLERS qu'il est mal placé pour s'exprimer sur ce point, ayant précédemment servi de prête-nom pour la location de cette salle.

⇒ Mme AUBRY précise que ce coût de location n'a pas augmenté depuis 2008, et que les tarifs proposés sont les moins chers du secteur, à niveau de prestations constant.

**Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (M. DEVILLERS vote contre) :**

- **ADOpte** la nouvelle tarification ainsi qu'il suit :

	Particuliers et associations ronchampoises	Particuliers et associations extérieures
<b>1 journée</b> <i>(Vin d'honneur, AG non associative, arbre de Noël, loto...)</i>	<b>150 €</b>	<b>300 €</b>
<b>1 week-end</b> <i>(Mariage, fête de famille...)</i> <b><u>Pas de location à la journée lors des week-ends</u></b>	<b>250 €</b>	<b>550 €</b>
Pour les associations ronchampoises : la location est gratuite pour toute manifestation à but non lucratif, ainsi que pour la 1 <sup>re</sup> manifestation à but lucratif.		

- **FIXE les tarifs des cautions suivants :**

- caution de 500 € pour réservation de la salle des fêtes,
- caution de 150 € si nettoyage non effectué à l'issue de l'utilisation,

- **DIT que les nouveaux tarifs s'appliqueront à toute demande de location effectuée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

## 20- Révision des tarifs de facturation de la vaisselle perdue ou cassée à la salle des fêtes Georges-Taiclet

Vu la délibération n° 49 du 23 novembre 2007 fixant les tarifs facturés, aux usagers de la salle des fêtes Georges-Taiclet, en cas de perte ou de casse de la vaisselle,

Vu la modification du règlement suivant délibération n° 100 du 13 décembre 2022,

Le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de modifier les tarifs de facturation de la vaisselle de la salle des Fêtes Georges-Taiclet, en cas de perte ou de casse, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

⇒ M. DEVILLERS demande si les locataires de la salle souscrivent un contrat d'assurance et pourquoi ne l'utilisent-ils pas en cas de dégradations ?

⇒ M. le Maire lui répond par l'affirmative mais qu'il est rare de solliciter son assurance pour le bris d'un ou deux verres.

**Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (M. DEVILLERS vote contre) :**

- **ADOpte la nouvelle tarification ainsi qu'il suit :**

- 1 verre/flûte ..... 2,50 €
- 1 assiette ..... 3,00 €
- 1 couvert ..... 1,00 €
- 1 tasse à café ..... 3,00 €
- 1 louche ..... 10,00 €
- 1 carafe ou pichet ..... 5,00 €
- 1 corbeille à pain ..... 5,00 €
- 1 plat ..... 5,00 €
- 1 plateau de service ..... 5,00 €
- 1 seau à champagne ..... 20,00 €

- **DIT que les nouveaux tarifs s'appliqueront à toute demande de location effectuée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

## 21- Participation à l'action « Élu.e.s Rural.e.s Relais de l'Égalité » et désignation d'un élu relais

Le Maire présente au conseil municipal l'action « Élu.e.s Rural.e.s Relais de l'Égalité » lancée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF).

Considérant le Congrès National de l'Association des Maires Ruraux de France, en septembre 2021, portant sur le thème « La Femme, la République, la Commune ». L'AMRF a candidaté en décembre 2021 à un Appel à Manifestation d'Intérêt interministériel visant à mettre en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes. Cet A.M.I. s'inscrit dans

le cadre des propositions de l'« Agenda Rural » : un plan en faveur des territoires ruraux, suggéré par l'AMRF et intégré à l'action gouvernementale.

Le projet de l'AMRF se décline autour de trois axes « socle », adaptés en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau :

1. la désignation d'un élu référent au niveau départemental et **l'identification des élus volontaires pour être "Relais de l'Égalité» au niveau du conseil municipal** (éventuellement en binôme, en fonction des besoins et disponibilités sur le terrain) ;
2. la **formation** des élus relais à la lutte contre la violence faite aux femmes et toute forme de discrimination, grâce à une formation inédite et « spéciale élus » ;
3. la mise en place d'un **réseau, aux niveaux infra-départemental, départemental et national**, regroupant les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer des synergies locales (exemple : CIDFF, Familles Rurales, association Solidarité Femmes, etc.).

Le rôle de l'élu, en proximité, sera celui de « relais » : repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées.

Pour ce faire, l'élu relais municipal :

- bénéficie d'une formation inédite créée spécialement pour les élus qui facilitera leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur mission, l'AMRF peut les orienter vers nos structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet,
- est identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple,
- est joignable facilement (par un courriel, une boîte postale ou une boîte à lettres en mairie) ; cette disponibilité pourra éventuellement être assurée par la présence d'un binôme,
- reçoit les personnes dans un lieu sécurisé permettant de la confidentialité,
- s'engage à respecter la confidentialité,
- met tout en œuvre pour entrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime,
- impulse des actions de sensibilisation à ce sujet auprès de divers publics – prévention auprès des jeunes.

⇒ M. DEVILLERS se demande si l'« Élu.e.s Rural.e.s Relais de l'Égalité » serait saisi pour une discrimination verbale « anti-français et/ou anti-blanc » ?

⇒ M. DEVILLERS se propose pour suppléer Mme QUINTERNET, proposée titulaire par M. le Maire.

⇒ Dans ce cas, M. TARIN se propose pour suppléer Mme QUINTERNET.

**Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (M. DEVILLERS s'abstient) :**

- **SOUTIENT** cette action,
- **DÉSIGNE** Mme Martine QUINTERNET « Élu.e rurale Relais de l'Égalité » au sein du conseil municipal.

## **22- Demande de subvention de l'AFM Téléthon**

Le Maire informe le Conseil municipal que, par courrier en date du 30 septembre 2022, l'AFM Téléthon sollicite, comme les années précédentes, une subvention de la commune.

**Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** d'attribuer une subvention de 300 € qui sera versée à l'association « AFM TELETHON ».

## **23- Décision modificative budgétaire**

Le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires, suite à l'augmentation du montant des subventions communales attribuées aux personnes de droit privé (écoles, associations, aides aux loyers, subventions façades).

**Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** de modifier le budget principal 2022 ainsi qu'il suit :
  - **DF 6574** (Subvention de fonctionnement aux personnes de droit privé) ⇒ + 3 500 €
  - **DF 6413** (Personnel non titulaire) ⇒ - 3 500 €

- **AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.**

## **24- Informations de la Municipalité**

### **M. le Maire informe le Conseil :**

- *du courrier de remerciements rédigé par M. Michel BARDEY pour le prêt de la salle des fêtes Georges-Taiclet à l'occasion de l'assemblée générale des délégués départementaux de l'éducation nationale où « L'argent à l'école » et « Le harcèlement scolaire » étaient au cœur des débats,*
- *du don émis par M. Michaël LUCERNE s'agissant de l'arbre lumineux déployé devant l'espace médical Mireille-Lab. M. LUCERNE est de nouveau chaleureusement remercié par les membres du conseil,*
- *de la collecte des biodéchets début 2023. Il ne s'agit pas d'arrêter l'utilisation des composteurs dans nos jardins, mais de soulager nos « poubelles grises » des déchets de type « viande, poisson, boîtes à pizza, coquilles d'œufs ». Ces points d'apport volontaire seront aménagés à proximité des bennes à verre. Ce nouveau service, qui ne génèrera pas de hausse de la facturation de la collecte des ordures ménagères permettra au contraire une collecte des déchets courants à la quinzaine. Plus de détails dans le magazine du SMICTOM prochainement distribué.*  
*M. ORTSCHIEDT regrette que de nombreuses entreprises ne trient pas, contrairement à l'immense majorité de nos concitoyens.*

### **M. DURUPT informe le Conseil :**

- *que les trottoirs « rue des Fougères » sont terminés. Une nouvelle tranche de travaux est toujours envisagée « rue Neuve », une fois les travaux préalables réalisés par le Syndicat des Eaux pour changer la plus vieille conduite de la commune,*
- *que l'aménagement des plateaux ralentisseurs « rue du Plain » seront terminés cette semaine.*

### **Mme QUINTERNET informe le Conseil :**

- *de la reconduction à venir des services proposés par l'association Oxciel, au printemps prochain, sur plusieurs séances dédiées au bien-être (massage, sophrologie...),*
- *de la distribution en cours des « bons de Noël » à l'intention de nos anciens qui remercient à chaque visite la municipalité,*
- *de la décoration d'un sapin de Noël devant la mairie réalisée, il y a 15 jours, par le Conseil Municipal des Jeunes,*
- *des chalets aménagés devant l'église pour l'animation du marché de Noël les 16, 17 et 18 décembre : 27 exposants et artisans y participeront,*
- *des vœux du maire organisés le samedi 7 janvier prochain à la salle des fêtes,*
- *de la date de la prochaine journée citoyenne, le 17 juin 2023. Deux réunions préparatoires sont d'ores et déjà planifiées les 3 mars et 5 mai à la salle des fêtes Georges-Taiclet, à partir de 18 h.*

### **M. JAMMI informe le Conseil :**

- *d'un premier devis de gros œuvre pour aménager une nouvelle buvette au stade. Après débats, il est acté l'idée de renoncer à cet investissement et de refaire l'ancienne buvette lors de la journée citoyenne,*
- *des travaux d'éclairage du stade planifiés sur 2023,*
- *de la demande d'une association de rugby pour une initiation des jeunes de 4 à 13 ans à la découverte de ce sport au stade de Ronchamp. Une première date est planifiée le 7 janvier.*

### **Mme AUBRY informe le Conseil :**

- *des effectifs à l'école du centre : 173 élèves répartis en classes de 17 à 20 élèves. De plus, 90 élèves sont répartis en 5 classes de maternelle,*
- *l'association « Les amis de l'école » donne rendez-vous le vendredi 16 décembre à l'école du Centre pour son marché de Noël.*

### **M. TARIN informe le Conseil :**

- du dépôt du permis de construire du projet Terrilvoltaïque ce jeudi 15 décembre. Une fois signé par les maires de Ronchamp et de Magny-Danigon, le dossier sera déposé en DDT le lendemain pour quelques mois d'instruction,
  - d'une nouvelle demande de prime vélo, cofinancée à hauteur de 146 € par la municipalité. Sur l'année 2022, la commune de RONCHAMP aura participé au financement de 12 vélos, dont 5 VAE,
  - des actions en cours avec les services techniques de la commune pour diminuer les charges énergétiques sur la commune en particulier :
    - o la coupure de l'éclairage public au centre pendant la nuit,
    - o la diminution de la température dans les espaces publics,
    - o la sollicitation du SIED pour proposer une nouvelle convention auprès de la maison de retraite pour diminuer la consommation de fuel,
    - o le projet d'investissement de 2 vélos destinés aux agents municipaux pour se rendre sur divers lieux de travaux, sans qu'il y ait obligation d'utilisation,
  - du début des travaux d'aménagement des chemins connexes à l'aménagement foncier. Dans un premier temps le chemin rural des Arrachez perpendiculaire à la rue du Vessoux, au bout de laquelle nous envisageons l'aménagement d'une antenne relai téléphonique après la consultation de l'année dernière. Le chemin rural dit des Ravaney sera également aménagé avant la fin de l'année. Après cette première salve de travaux, une commission pour recueillir l'avis des riverains et utilisateurs avant d'entamer une deuxième tranche de travaux, aura lieu,
  - du temps supplémentaire pris par la Communauté de Communes Rahin et Chérimont pour étoffer le dossier de PLUi en vue d'un nouvel arrêt en conseil communautaire très certainement en février 2023 (intégration des nouveaux plans issus de l'aménagement foncier, justification des parcelles en extension des zones bâties, prise en compte de la loi Climat et Résilience, etc.). Suivront 3 mois de consultation des personnes publiques associées, puis une enquête publique reportée mi-2023.
- M. ORTSCHIEDT rebondit sur le fait que le schéma directeur d'assainissement n'est toujours pas finalisé et ne le sera pas avant juin 2023.

**Mme LAROCHE informe le Conseil :**

- du parcours sans faute réalisé par la commission fleurissement dans sa candidature au label « Villes et Villages Fleuris » qui s'est traduit par la récompense d'une « première fleur ». FÉLICITATIONS à tous les membres bénévoles de cette commission.

**M. ORTSCHIEDT informe le Conseil :**

- que le SIED 70 ne prendra plus à sa charge, en 2023, le coût de recharge depuis les bornes installées par ses soins - place du 14-Juillet à Ronchamp,
- que le SIED 70 va déployer une douzaine de nouvelles bornes électriques sur le département en 2023. Ronchamp ne sera pas concerné,
- que le SIED 70 accompagne financièrement de nombreux projets - dissimulation aérienne, économies d'énergies, entretien de l'éclairage public... Ne pas hésiter à contacter ce syndicat.

**M. SKRZYPCZAK informe le Conseil :**

- de l'organisation d'un loto par le Comité des Fêtes le 14 janvier dans la salle d'exposition de la Filature.

**M. DEVILLERS :**

- demande à M. le Maire de condamner sans réserve, avec la plus grande fermeté, les propos tenus en aparté par M. SKRZYPCZAK lors du conseil,
- regrette le délai strict mais légal de 3 jours pris par M. le Maire pour convoquer le conseil municipal,
- rend M. le Maire responsable du désordre en conseil municipal,
- remercie M. le Maire du « tapage médiatique organisé » au terme du précédent conseil municipal qui a valu à M. DEVILLERS une exposition, jamais connue, de son compte Facebook,
- confirme son recours gracieux sur l'arrêté pris par M. le Maire sur le nouveau mode de circulation Route Royale, qu'il considère désormais comme dangereux,

- déplore les travaux réalisés au cimetière,
- taxe Mme LAROCHE d'un manque d'ambitions dans la mise en œuvre des décorations de Noël,
- interprète sa récente condamnation pour injures publiques en rappelant que le tribunal a considéré que ses propos n'avaient pas de caractère public, et que le Procureur de la République s'est désolidarisé de l'accusation. Condamné à hauteur de 400 €, M. DEVILLERS ne fera pas appel.

Séance levée à 22 h 32.

**SIGNATURES**

<p>Le Maire, <b>Benoît CORNU</b></p>	<p>Le secrétaire de séance, <b>Pierric TARIN</b></p>
	